

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 juin 1834.

QUESTION COMMERCIALE IMPORTANTE.

Le procès-verbal de vérification, dressé en vertu de l'art. 505 du Code de commerce, dispense-t-il le créancier dont la créance a été admise au passif de la faillite, de représenter le titre original sur lequel la formule d'admission a été inscrite, si plus tard les syndics définitifs contestent la légitimité de la créance? (Res. nég.)

Le sieur Virnot était créancier de sommes importantes sur la maison Defontaine.

Celle-ci ayant fait faillite, les syndics des créanciers du sieur Virnot, qui lui-même était tombé en faillite, furent admis au passif pour la somme de 196,105 fr., constatée par un compte courant extrait des registres des deux maisons.

Le sieur Mallez-Dufresnoy devint cessionnaire de cette créance le 12 juin 1820.

En 1829, les syndics définitifs de la faillite Defontaine contestèrent les droits du sieur Mallez. Ils demandèrent que, faute de justification, sa prétendue créance fût exécutée du passif de la faillite.

Le sieur Mallez ne représentait aucun titre. Il se fonda uniquement sur l'énonciation de sa créance dans le procès-verbal de vérification dressé par le juge-commissaire le 10 août 1810, en conformité de l'art. 505 du Code de commerce.

Ce procès-verbal mentionnait seulement que Virnot s'était déclaré légitime créancier de Defontaine pour une somme de 196,105 fr., reliquat de son compte courant.

Jugement du Tribunal de commerce de Douai, qui déclare que ces énonciations ne satisfont point au vœu de l'art. 505, et qui ordonne en conséquence que le sieur Mallez ne pouvant invoquer en faveur de sa créance la présomption légale qui s'attacherait à l'accomplissement des formalités prescrites par cet article, produira aux syndics définitifs, amiablement ou par la voie du greffe, le compte courant de la maison Virnot avec Defontaine, compte qui forme le titre de la créance à lui cédée, sauf aux syndics à contester, s'il y a lieu, les bases de ce compte.

Sur l'appel de Mallez, arrêt confirmatif. Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 501 et suivants du Code de commerce, et fausse application de l'art. 528 du même Code, violation aussi de l'art. 1337 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué a refusé au procès-verbal de vérification du 10 août 1810 les effets légaux qui lui appartiennent; que ces effets sont principalement de faire preuve de la légitimité des créances qui y sont énoncées, et de dispenser le créancier de représenter le titre original qui a été produit aux syndics provisoires, et sur lequel ils ont mis la formule d'admission prescrite par l'art. 505 du Code de commerce. On soutenait que ce procès-verbal devait avoir la force d'un acte reconnaissant, qui, aux termes de l'article 1337 du Code civil, dispense de la production du titre primordial. On disait de plus que si tel ne devait pas être l'effet du procès-verbal de vérification, il ne pouvait pas cependant placer le créancier dans une position plus désavantageuse que s'il ne se fût pas présenté. Or, ajoutait-on, la négligence du créancier à produire son titre ne lui enlève pas sa qualité de créancier et ne le prive pas de tout droit sur l'actif de la faillite. Si le créancier négligent ne peut attaquer les opérations antérieures de la faillite, ni participer aux répartitions déjà faites, il peut du moins prendre part à celles qui seront faites par la suite. L'article 513 du Code de commerce lui donne formellement cette faculté. L'arrêt attaqué, en refusant au demandeur le droit de réclamer sa créance, et en procédant à son égard par voie d'exclusion, a évidemment encore violé la disposition de ce dernier article. Des contraventions aussi flagrantes, aussi gémées, disait-on pour le demandeur, ne sauraient donc trouver grâce devant la Cour suprême.

Ce système n'a point prévalu. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Considérant qu'indépendamment des formalités prescrites par le Code de commerce pour la vérification des créances en matière de faillite, l'art. 505 dudit Code de commerce est ainsi conçu : « Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : « admissibles au passif de la faillite de..... pour la somme de..... » Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration. » ;

Considérant que si lors de la vérification de 1810 un procès-verbal du juge-commissaire admet la créance du demandeur pour une somme de 196,105 fr., ce procès-verbal constate que les syndics provisoires ont fait des réserves formelles pour la réduction ultérieure de la créance ;

Considérant que des syndics définitifs ont été nommés, et à l'occasion d'une répartition à faire entre les créanciers, ont demandé la représentation de l'extrait du compte courant formant le titre de créance et les registres à l'appui; qu'au défaut de représentation du titre qui constaterait le visa au

lieu, l'arrêt en présence des réserves ci-dessus énoncées, en ordonnant que les demandeurs seraient tenus de produire, dans un délai déterminé, le compte courant formant leur créance, s'est conformé aux dispositions 1337 du Code civil, à ceux du Code de commerce, et en a fait une juste application. (M. Lebeau, rapporteur. — M^r Roger, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL D'ALTKIRCH (Haut-Rhin.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. AUBRY, juge.

NOUVEAU QUARTIER DE MULHAUSEN. — QUESTION IMPORTANTE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT.

Les cessions, à des co-associés, d'actions d'une société en commandite ayant pour but la construction d'un nouveau quartier dans une ville, sont-elles passibles du droit de 50 centimes par cent ou bien du droit de 2 francs par cent ?

Tous les voyageurs admirent le nouveau quartier, dont une entreprise particulière a récemment embelli la ville de Mulhausen, capitale de l'industrie française. Ce magnifique quartier est construit dans le style de la rue de Rivoli de Paris. Il est placé à la proximité du bassin du canal de jonction du Rhône au Rhin. On y a déjà établi le Musée et la Bourse. Il est susceptible de recevoir d'autres établissements publics. Tout le long règnent des arcades qu'on pourrait convertir en magasins semblables à ceux du Palais-Royal. Cette construction, vraiment remarquable, est due à une société commerciale en commandite, formée en 1827, sous la raison Merian, Kœchlin, Dollfus et C^o. Avant l'expiration de cette société, MM. Nicolas Kœchlin et consorts se rendirent cessionnaires de trente actions dans cette même société, dans laquelle ils en possédaient déjà chacun un certain nombre. Les transferts notariés ayant été présentés à l'enregistrement, le receveur perçut sur leur montant 2 fr. pour cent, en vertu du § 3, n° 1 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII. MM. Nicolas Kœchlin et consorts, prétendant que le receveur n'aurait dû percevoir que 50 centimes pour cent, d'après le § 2, n° 6 du même article, actionnèrent l'enregistrement en restitution du trop perçu. Leur demande fut accueillie par le jugement suivant :

Oui le rapport de M. Aubry, juge ;

Oui le ministère public en ses conclusions ;

Attendu qu'aux termes du § 2, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les cessions d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires ne sont passibles que du droit de 50 centimes pour cent ;

Que cet article est général et ne renferme aucune exception ;

Que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis aux magistrats, et encore moins à une administration, de distinguer ;

Que l'interprétation extensive est surtout prohibée en matière d'impôts, où tout est rigoureux et de droit étroit ;

Que cette interprétation extensive est d'ailleurs repoussée par les dispositions formelles de l'art. 529 du Code civil, qui répute meubles par la détermination de la loi, au regard des associés tant que durent les sociétés, les actions dans les compagnies de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en dernier ressort, condamne l'administration de l'enregistrement à restituer aux demandeurs Nicolas Kœchlin et consorts, une somme de 4311 fr. 78 c. avec intérêts et frais, pour indue perception sur les susdits transferts.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Présidence de M. Thibeaud.)

Audience du 5 juillet.

ACCUSATION D'INCENDIE. — ACCUSÉ SANS DÉFENSEUR.

Dans la nuit du 8 au 9 août 1833, une grange, située commune de Sainte-Trie, appartenant au sieur Michel Regnier, devint la proie des flammes. Cet édifice n'était point habité, mais renfermait du bétail et des récoltes. Le dommage a été évalué à trois mille francs. Les soupçons se portèrent aussitôt contre le nommé Aubin Lavaud, tisserand, âgé de 32 ans. On pensa que la haine et la vengeance l'avaient poussé à ce crime, et l'instruction qui eut lieu révéla bientôt les faits suivants :

Lavaud avait demandé en mariage la sœur de Regnier. Celui-ci y avait mis opposition. Dès lors, l'accusé manifesta l'intention de se venger d'une manière éclatante. « Je veux ruiner Regnier, dit-il à plusieurs témoins ; je veux mettre le feu à sa grange ; mais je veux attendre que sa récolte soit engrangée. » Peu après, il fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Périgueux, pour avoir dévasté une pièce de vigne et coupé des arbres appartenant à Regnier, et par jugement du 15 août 1833 il fut condamné à trois ans de prison. Quand l'autorité

voulut ramener ce jugement à exécution, Aubin Lavaud disparut de la commune qu'il habitait, et n'y reparut que dans le courant de mai 1834. Sachant qu'une instruction était dirigée contre lui, il se constitua prisonnier, certain, disait-il, de son innocence, puisqu'il offrait de prouver que le jour où le crime fut commis, il se trouvait à une distance de dix lieues. Il désigna des témoins qui devaient affirmer ce fait. Aux débats, les témoins qui devaient prouver l'alibi ayant fait défaut, le défenseur a demandé le renvoi de l'affaire à une autre session.

La Cour a décidé, par arrêt, que le renvoi ne serait pas ordonné. Alors M^r Villemonte, défenseur choisi par l'accusé, a prié la Cour de nommer un avocat d'office, parce qu'il lui était impossible de prendre la responsabilité de la défense, l'accusé étant privé d'un moyen certain pour prouver son innocence. La Cour a nommé alors M^r Villemonte pour défenseur d'office à l'accusé ; cet avocat a déclaré qu'il ne saurait résister à l'injonction de la Cour, mais qu'il s'abstiendrait de prendre part aux débats. Douze témoins ont été entendus ; les faits les plus graves sont résultés de leurs dépositions.

M. Delille a soutenu l'accusation ; M^r Villemonte a déclaré de nouveau qu'il ne voulait pas présenter une défense qui pouvait, dans la circonstance présente, avoir des dangers. « Messieurs les jurés, a-t-il dit, l'accusé n'est pas défendu parce qu'on n'a pas voulu ordonner le renvoi de la cause ; ce renvoi n'a pas été ordonné parce que l'accusé n'a pas assez de fortune pour garantir au Trésor les frais nécessités par le renvoi ; et dans un pays où l'égalité des droits devant la loi est proclamée en principe, on a décidé qu'un homme pouvait être condamné parce qu'il était indigent ! Non, la chose est impossible, et sur douze hommes éclairés, huit ne condamneront pas un accusé qui n'a pas été défendu ! »

M. le président a résumé les débats. Après avoir reproduit les moyens de l'accusation, il a abordé la défense en disant : « Puisque l'avocat n'a pas cru devoir prêter le secours de son talent à l'accusé, je crois devoir présenter quelques observations pour suppléer à la défense. » Il l'a fait en effet, puis a lu la question unique que le jury avait à résoudre.

Le jury étant entré dans la chambre des délibérations, en est sorti quelques minutes après, et a rendu un verdict d'acquiescement.

— A l'audience précédente, la Cour avait jugé un procès d'attentat à la pudeur, commis sur une bergère d'environ onze ans. L'accusé, Jean Gonthier, se présentait avec les antécédents les plus fâcheux. Déjà il avait subi deux condamnations infamantes. Il a été condamné à six ans de travaux forcés avec exposition.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carré, colonel du 37^e régiment.)

Audience du 8 juillet.

Accusation contre un officier d'attentat à la pudeur de jeunes filles.

Cette affaire, dont on s'entretenait beaucoup dans la garnison de Paris, avait attiré de bonne heure un nombreux auditoire dans la salle du Conseil. La nature de l'accusation, promettait aux spectateurs des détails piquants ; aussi ont-ils été avides de venir les recueillir.

Le sieur Beaugard, lieutenant au 36^e régiment de ligne, occupait, dans la rue de la Pépinière, un logement dans le voisinage duquel se trouvait un atelier de couturiers ; sur le même palier était située une petite pièce dont chaque locataire disposait accidentellement et personnellement ; elle n'était séparée de la chambre à coucher du sieur Beaugard que par une cloison légère. Il paraît que cet officier avait fait avec une vrille un trou dont la direction partait de bas en haut, de telle sorte que, placé dans la chambre de l'officier, on pouvait découvrir tout ce qui se passait dans ce lieu et apercevoir ce que les jeunes filles cachent avec tant de soin. Ce trou était bouché avec de la filasse recouverte d'un morceau de papier peint, pareil à celui qui était sur le mur. Plusieurs fois, les gentilles ouvrières de M^{me} Hotin furent prises de frayeur en voyant cette petite ouverture se découvrir au moment le plus critique ; mais comme elle se refermait immédiatement, elles croyaient que c'était le fait de quelque souris qui était derrière le papier. Mais des inscriptions cyniques et des dessins outrageants pour la pudeur de ces dames vinrent éveiller les soupçons des locataires qui suspectèrent M. l'officier. Le trou fut bouché ; inutile précaution : Il est fermé de nouveau ; inutile encore. Pendant que la portière s'occupait ainsi à protéger la pudeur des jeunes ouvrières, la dame Brulée, passant à côté de la porte de l'appartement du sieur Beaugard, entendit un petit bruit semblable à celui que feraient de petits soufflets répétés, et une jeune enfant cria : *Fous me faites mal.... lâchez-moi.* C'était la voix de la petite Éléonore, âgée de sept ans. Cette dame en avertit sa mère et lui conseilla de ne plus laisser aller ses enfants chez cet individu. En effet, les enfants ne rentrèrent

plus dans l'appartement de leur voisin. Mais bientôt la mère remarqua que ses enfans souffraient de vives douleurs ; elle consulta un médecin, qui déclara qu'il y avait probabilité de viol. Les aveux et les dires des enfans déterminèrent les parens à porter plainte au commissaire de police, qui aussitôt fit une enquête dans la maison et dans le voisinage, et c'est sur ce procès-verbal que la plainte a été soumise à l'autorité militaire.

Après la lecture de toutes les pièces de la procédure, M. Roche, capitaine d'état-major, faisant les fonctions de commissaire du Roi, avait requis le huis clos ; mais M. le président, après avoir consulté le Conseil, a déclaré que l'audience serait publique.

La garde introduit le sieur Beaugard, qui déclare être âgé de 55 ans, ancien élève du Lycée Henri IV, aujourd'hui lieutenant au 56^e régiment.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes accusé de viol sur la personne d'Eléonore-Elisabeth, âgée de sept ans ; d'attentat à la pudeur, consommé avec violence, sur la personne de plusieurs filles âgées de moins de onze ans, et d'outrages publics à la pudeur.

Le sieur Beaugard : Je demande, colonel, à lire une petite note. (L'accusé s'apprete à lire un long mémoire.)

M. Roche, commissaire du Roi : Je ne pense pas que l'accusé puisse lire son mémoire ; il doit répondre catégoriquement aux questions qui lui sont adressées.

Le sieur Beaugard persiste à vouloir lire son mémoire ; mais sur l'observation de M^e Hardy, il y renonce et garde son *factum* pour la défense. L'accusé paraît troublé ; le président l'invite à se reposer.

M. le président, à l'accusé : Nous avons trouvé dans l'instruction écrite que vous aviez fait un trou dans le mur qui sépare votre chambre d'une pièce voisine, et que de là vous outragiez la pudeur de jeunes filles qui y venaient de temps à autre.

L'accusé : Ce trou a été fait par moi sans aucune intention blâmable. Lorsque je louai cet appartement, j'avais l'intention de faire mon salon dans la première pièce ; mais cette pièce n'ayant pas été convenable pour y mettre mes tableaux, j'ai fait mon salon dans la chambre qui l'avoisine. Un tableau placé derrière la porte était en danger. Pour l'abriter, j'avais planté un clou au bas du mur, afin d'empêcher la porte de frapper sur ce tableau. La cloison étant extrêmement mince, le clou traversa, et la porte frappant dessus, le clou ne tint plus. Je bouchai ce trou, et j'en fis un autre plus haut. Je m'aperçus, en regardant par ce trou, que l'on pouvait voir ce qui se passait chez moi.

M. le président : Cependant ce trou n'était fermé qu'avec de la filasse que l'on pouvait retirer à volonté.

L'accusé : Je l'avais ainsi arrangé pour faire tenir le clou.

M. le président : Vous avez plusieurs fois attiré chez vous de tout jeunes enfans, et vous vous êtes livrés sur eux à des attouchemens très répréhensibles, et selon l'accusation vous vous seriez porté à violer l'une d'elles.

L'accusé : Ces enfans venaient souvent apporter de la bière chez moi, il s'établit des rapports d'affection entre eux et ma femme ; quand je les rencontrais, je les faisais venir pour être agreable à ma femme. Ils jouaient ensemble. Les enfans se prenaient entre eux et se culbutaient. La plus grande prit un jour la plus petite et en la faisant tourner lui souleva la robe ; ma femme lui en fit des reproches comme d'une mauvaise action.

M. le président : L'une de ces enfans a été trouvée tachée de sang, comment a-t-elle été blessée ?

L'accusé : Un jour sa sœur l'ayant laissé tomber, elle se blessa au nez et saigna beaucoup, ma femme lui prodigua des soins, lui blassina le nez, et peu de temps après je la couchai sur le lit pour la faire reposer mieux à son aise.

M. le président : Vous n'avez pas remarqué que cette enfant était souffrante, et portait souvent sa main à un endroit qui devait être douloureux.

L'accusé : Je ne l'ai jamais remarqué, ma femme non plus.

M. le président : Ces enfans ont déclaré que vous vous étiez montré à eux, dans un état de toilette peu convenable.

L'accusé : Ces enfans entraient chez moi à chaque instant, et souvent en revenant de l'exercice je me déshabillais ; ou bien le matin, quand je dessinais, il arrivait quelque fois que je ne gardais qu'un caleçon. Je ne conçois pas que l'on ait pu rédiger contre moi une telle accusation, car je ne puis trouver aucune expression pour la qualifier ; elle n'a jamais pu entrer dans ma pensée.

M. R..., père de deux des jeunes filles, Amélie et Elisa, dépose ne connaître aucun des faits autrement que par la déclaration que lui en a faite sa femme, le jeudi 12 juin.

M^{me} R... et ses deux filles sont entendues.

M^{me} Brulée : Le lieutenant Beaugard demeure dans la même maison que nous ; il faisait venir ma fille chez lui ; sachant qu'il y avait une dame j'étais sans inquiétude. Ayant appris que des voisins avaient à se plaindre de quelques dessins qui lui étaient attribués, je m'effrayai ; je demandai à ma fille ce qu'elle faisait chez l'officier, les détails qu'elle me donna me convainquirent que cet individu se permettait sur ces jeunes enfans les indécences les plus révoltantes.

La dame de Bare : Un jour, me trouvant dans un endroit où je me croyais seule, je vis en face de moi un petit trou qui venait de s'ouvrir. Je fus effrayée. Je m'en allai bien vite prévenir la portière pour qu'elle y mit ordre.

La dame Hotin : L'une de mes ouvrières, âgée de dix-sept ans, vint me dire qu'étant dans la pièce qui tient à l'appartement de M. Beaugard, elle avait remarqué qu'un trou avait été ouvert dans le mur pendant qu'elle y était, et s'était refermé aussitôt qu'elle avait crié. Elle avait cru que c'était une souris qui avait remué le papier. Un autre jour, voilà une autre jeune ouvrière qui vient me

faire la même plainte ; puis une troisième. Enfin j'allai voir moi-même le travail de cette souris, et je reconnus que c'était un trou pratiqué dans le mur avec un instrument, et qui communiquait dans la chambre de M. Beaugard. Eh bien ! je dis alors, quand vous irez dans ce lieu, vous boucherez cette ouverture, et ne m'en parlez plus. Ceci n'empêcha pas que M^{me} Célestine vint m'apporter un petit tampon de filasse attaché au bout d'un fil de fer qu'elle avait retiré du trou. Je le jetai par la croisée en lui disant de me laisser tranquille.

M^{me} Annette Bienfaite, âgée de dix-sept ans : Je suis ouvrière chez M^{me} Hotin ; je venais de quitter mon ouvrage pour un instant ; je me croyais seule ; mais en face de moi je vis un trou s'ouvrir, je pris la fuite ; c'était de l'appartement de l'officier qu'on venait de l'ouvrir.

M^{me} Célestine, âgée de seize ans : Quelques jours après que M^{me} Annette eût vu le trou, je me trouvais au même endroit ; tout à coup je vois l'ouverture apparaître, et au fond je vis quelque chose comme un œil ; sur le mur il y avait des choses fort comiques et des dessins que je n'osai pas regarder. La portière vint avec M^{me} Brulée et M^{me} Hotin, pour les faire disparaître. Ces dames grattèrent le mur.

M^{me} Terraud, portière : J'ai écouté les plaintes des locataires qui se plaignaient à moi de M. Beaugard ; alors, moi qui suis dans la maison, chargée de l'ordre public, je suis montée pour voir le trou et vérifier les inscriptions. Voyant le tout, j'ai fait droit aux plaintes en bouchant le trou et en lavant les dessins et les inscriptions qui effarouchaient la pudeur de toutes ces dames. Mais peu de temps après j'eus la douleur de voir apparaître un autre trou à côté du premier ; je le fermai encore ; mais à côté encore un autre. C'est alors que tout s'est découvert, et voilà comment l'affaire s'est faite.

M. le commandant Michel, dans un rapport circonstancié, a exposé avec précision les chefs de l'accusation, et dans son impartialité, il a fait ressortir quelques circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

M. Roche, commissaire du Roi, a soutenu l'accusation, et conclu à l'application de la peine.

M^e Hardy a présenté avec chaleur la défense de l'accusé ; il a invoqué les souvenirs glorieux de son père, mort général sur le champ de bataille dans les campagnes d'Espagne.

Le Conseil, après une délibération qui a duré plus de deux heures, a déclaré l'accusé coupable sur le chef d'attentat à la pudeur d'une fille au-dessous de l'âge de onze ans, mais avec des circonstances atténuantes, et l'a déclaré non coupable sur les autres chefs. En conséquence, Beaugard a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

CONSEIL DE RÉVISION

DE LA 15^e DIVISION MILITAIRE SÉANT A RENNES.

Le commissaire du Roi, près le Conseil de guerre, a-t-il le droit de prendre la parole pour soutenir l'accusation ? (Non.)

La grande question soulevée par l'instruction ministérielle du 28 mai, déjà jugée diversement par les conseils de révision de la 1^{re} et de la 16^e division militaire, vient d'être résolue à Rennes, comme elle l'avait été à Lille. Nous attendons le parti qui sera pris à Marseille, chef-lieu de la 8^e division. (Voir la *Gazette des Tribunaux*, des 17 et 27 juin, 2, 4 et 6 juillet.)

Voici le texte du jugement qui a été rendu par le Conseil de révision séant à Rennes, sur le pourvoi du condamné dont nous avons parlé dans le numéro du 6 juillet :

Considérant 1^o que le commissaire du Roi a porté la parole et pris part aux débats qui ont eu lieu sur le fait incriminé ;

2^o Que la loi du 13 brumaire an V n'a point accordé au commissaire du Roi le droit d'intervenir dans la discussion du fait et que par l'art 13 de cette loi ces fonctionnaires sont restreints à ce qui concerne l'observation des formes, l'application et l'exécution de la loi ;

3^o Que par ces mots *application de la loi*, on n'a jamais entendu autre chose que l'application de la pénalité attachée par la loi à un fait reconnu, et nullement la discussion du fait, ce qui résulte d'ailleurs explicitement de l'article 32 de la loi du 13 brumaire, an V, et de la loi du 18 vendémiaire an VI, qui en appelant les Conseils de révision à prononcer sur l'application de la loi, leur interdit de connaître du fond de l'affaire ;

4^o Qu'il n'est pas exact de dire que les commissaires du Roi près les Tribunaux militaires ont à remplir des fonctions analogues à celles des procureurs du Roi et des procureurs-généraux près les Tribunaux ordinaires, puisque tout ce qui est relatif à l'exécution du jugement, appartient près des Tribunaux ordinaires aux procureurs du Roi, et se trouve par les articles 36, 37, 38 et 39 de la loi du 13 brumaire an V, dévolu aux rapporteurs près les Conseils de guerre, d'où il résulte que les fonctions du ministère public se trouvent d'après cette loi partagées entre le rapporteur et le commissaire du Roi, et non point dévolues exclusivement à ce dernier ;

5^o Que bien que la loi ne prescrive pas au rapporteur de prendre la parole et de donner des conclusions sur le fait, il est évident que dans l'esprit de la loi comme dans les formules jointes à l'arrêté du Directoire, du 18 frimaire an VI, cette partie des fonctions du ministère public appartient au rapporteur et non au commissaire du Roi, puisque par l'article 79 de la loi précitée, celui-ci, à l'exclusion du rapporteur, a seul le droit d'être présent aux délibérations du Conseil : que cette interprétation est admise par tous les auteurs qui ont écrit sur la législation militaire (1), et qu'elle a été donnée par M. Lambrecht, ministre de la justice lui-même, ainsi qu'il conste d'une lettre écrite par lui au président du Conseil de révision de la 13^e division militaire en date du 21 messidor an VII (2) ;

(1) Perrier (*Guide des juges militaires*), Berriat-Saint-Prix, *Législation militaire*, Degraevend, *Jurisprudence criminelle*.

(2) Une série de vingt-quatre questions avait été adressée par le commissaire du pouvoir exécutif près le Conseil de guerre de la 13^e division au ministre de la justice, le 4 nivôse an VII. Voici la réponse à la dix-huitième question :

Le capitaine-rapporteur peut faire des questions à l'ac-

6^o Que l'introduction de l'accusation parmi les juges est contraire à toutes les règles de la justice, qu'elle viole le principe consacré par tous nos Codes, qui veut que le défenseur de l'accusé ait la parole le dernier, et l'esprit de l'article 30, qui exige que les opinions soient recueillies par les grades inférieurs afin que les opinions de ces derniers ne puissent être influencées par celles des grades les plus élevés ;

7^o Que par conséquent les formes prescrites par la loi ont été violées, annule à l'unanimité.

Observations du rédacteur en chef. On me demande de toutes parts des informations exactes sur la note que j'ai mise à la fin du premier article du 12 juin. Je ne puis guère, à cet égard, consulter que mes souvenirs : j'étais trop jeune, soit pour plaider, soit pour fournir des articles aux journaux, avant la mise à exécution des formules de l'an VI, qui font toute la difficulté. J'étais à Vendôme, occupé à sténographier le procès de Babeuf, lorsqu'un frère que j'ai eu depuis le malheur de perdre, recueillit, au Conseil de guerre séant à l'Hôtel-de-Ville, le procès de MM. Brothier et de Laviheurnoy.

Mon frère, âgé alors tout au plus de quinze ans, a signé comme *éditeur responsable*, selon la loi de l'époque, chacune des feuilles des débats publiés à l'imprimerie nationale. Je viens de m'assurer que le commissaire du gouvernement n'a prononcé de plaidoirie que sur la question de compétence et sur des moyens de forme. Mais il a pris part aussi aux débats par des interpellations aux prévenus et aux témoins.

Dans les autres affaires dont j'ai parlé, le capitaine-commissaire du gouvernement et le capitaine-rapporteur, se renfermaient à peu près dans la même ligne d'attributions que l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif dans les Tribunaux criminels ordinaires, tels qu'ils existaient sous l'empire des lois de 1791 et de brumaire an IV. Ils portaient la parole dans les débats ; le rapporteur exprimait son opinion, mais en général ne concluait pas ; son plaidoyer était, pour la forme, absolument ce que sont les réquisitoires adressés aux jurés par les avocats-généraux en Cour d'assises. Quelquefois le commissaire du gouvernement ajoutait des observations. C'est ainsi que, dans le procès du sourd-muet Duval, le commissaire prit la parole, moins sans doute pour s'occuper du fond que pour faire l'éloge de l'abbé Sicard qui servait d'interprète, et pour rendre hommage au grand capitaine qui venait de gagner la bataille de Marengo.

L'affaire du chef de brigade Jourdain, inspecteur des remontes de Versailles, accusé d'avoir facilité les revers de nos armées, en mettant trop de négligence dans la réception des chevaux destinés aux différens corps de cavalerie, a été la plus remarquable ; une controverse sur la question dont s'agit s'est établie devant le Conseil de révision séant au Châtelet.

On n'a peut-être pas oublié les généreux efforts que firent MM. Chauveau-Lagarde et Blaque pour sauver la tête de l'accusé après sa condamnation. Des affiches furent placardées sur tous les murs de Paris, et des imprimés furent distribués avec profusion aux membres des deux conseils et à toutes les autorités. On y lisait cette phrase courageuse : *Nous affirmons sur l'honneur que jamais dans aucune affaire la loi n'a été plus injustement appliquée.*

Une étrange polémique s'engagea, non dans les journaux où la quasi-censure directoriale ne l'aurait pas permise, mais sur les murs de Paris, entre les défenseurs et d'autres personnes, que nous croyons inutile de nommer, parce qu'elles existent encore.

Les débats devant le Conseil de révision se ressentirent de cette chaleur. On se plaignait de ce que le rapporteur avait empiété sur les fonctions du commissaire du pouvoir exécutif. C'était le moyen principal, nous dirons même le seul motif spécieux de nullité ; mais le Conseil de révision, entraîné par les formules, qu'il regardait comme une loi, et cédant, d'un autre côté, à l'opinion publique, cassa le jugement pour un moyen extrêmement frivole.

Lorsque le chef de brigade Jourdain fut traduit à un autre Conseil de guerre, le commissaire du gouvernement ; prit, comme le nouveau rapporteur, une part active aux débats. Le rapporteur ne conclut pas, mais il émit une opinion favorable à l'accusé. Le Conseil de guerre, présidé par l'adjudant-commandant Borel, et dont faisait partie M. Horace Sebastiani, alors simple colonel de dragons, prononça contre l'accusé, à raison de sa négligence, un emprisonnement de huit mois à partir de son arrestation. Il y avait sept mois et demi qu'il était détenu.

S'il faut maintenant exprimer notre opinion sur la difficulté actuelle, nous déclarons franchement qu'elle nous paraît avoir été agitée d'une manière intempestive. Il aurait mieux valu laisser les choses à peu près dans l'état où elles sont, et présenter, à la prochaine session des Chambres, le nouveau Code militaire, dont les matériaux doivent être suffisamment élaborés depuis le temps qu'on y travaille ; que, si l'on trouvait la tâche trop pénible, on pourrait se contenter d'une petite loi en peu d'articles sur la composition seulement des Conseils de guerre. On reconnaîtrait sans doute l'utilité de cette division d'attributions entre deux organes du ministère public. Cette division était bonne à l'époque où l'on avait, si nous osions nous exprimer ainsi, taillé les Conseils de guerre sur le patron des Tribunaux criminels ordinaires ; mais longtemps avant le Code d'instruction criminelle de 1811, on avait déjà supprimé, dans ces derniers Tribunaux, les fonctions d'accusateur public pour les réunir à celles du commissaire du gouvernement consulaire ou impérial. A cette même époque, où des commissions militaires étaient fréquemment formées pour juger des délits politiques et non politiques, et tendaient à prendre peu à peu la place

cusé par l'organe du président ; mais le commissaire du pouvoir exécutif n'étant présent que pour surveiller les formes de la procédure et requérir l'application de la loi, n'a pas le même droit.

(Ces deux notes sont de notre correspondant.)

des conseils de guerre permanens, il n'y avait point près de ces commissions de procureur-impérial, mais un juge-rapporteur qui suivait les débats, les résumait, en manifestant plus ou moins son opinion au fond, et se réservait de conclure dans la chambre du conseil.

Nous réitérons tous nos vœux pour que l'on prenne les moyens convenables afin d'arrêter une divergence qui menaçait d'entraver le cours de la justice militaire.

BRETON.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous mande de Mortagne (Orne), le 7 juillet :

Les grands crimes se multiplient d'une manière vraiment effrayante dans cet arrondissement : depuis trois mois un grand nombre d'incendies ont éclaté dans les bois ; plusieurs bâtimens ont été dévorés par le feu. On attribue la majeure partie de ces incendies à la malveillance. Plusieurs personnes ont été arrêtées.

Un nommé Cabaret, propriétaire aisé de la commune de Montgaudry, revenant le 31 mai de la foire de Mers, a été assassiné vers dix heures du soir à une lieue de la ville ; il a été frappé à la tête de dix-neuf coups de couteau ; heureusement que ses blessures ne sont pas mortelles. On accuse de ce crime les enfans que sa femme avait eus d'un premier lit ; quatre personnes sont arrêtées.

A Belesme, une petite fille de dix ans a jeté dans un puits, à deux jours d'intervalle, deux enfans de deux ans.

Enfin le 1^{er} juillet, à Notre-Dame-d'Après, une fille de trente ans a été assassinée dans un petit bois à très peu de distance d'une maison et à neuf heures et demie du matin. L'assassin, caché derrière une cepée, lui a tiré un coup de fusil à bout portant ; on craint beaucoup pour ses jours. On dit qu'un homme de Gournay (Eure) a été arrêté, et que cette fille l'a reconnu pour son assassin.

Mardi 24 juin, le Tribunal de police correctionnelle de Lisieux a condamné le nommé Stein, ex-receveur des impositions indirectes (bureau de Saint-Aubin-sur-Argot), à la peine de deux années d'emprisonnement, et à la restitution de 2495 fr. que cet individu a détournés de sa caisse. Stein, contre lequel un mandat d'arrêt a été décerné, n'a pu jusqu'à ce jour être arrêté.

Un voyageur, arrivant de Toul à Metz, a déclaré avoir été témoin d'un trait de scélératesse heureusement bien rare dans l'extrême jeunesse. Le 28 juin, un jeune homme de seize ans, faisant pâturer des vaches dans les champs d'une commune située près de Toul, attacha avec une corde deux jeunes filles de huit à dix ans à la queue d'un de ces animaux ; puis, donnant des coups de fouet à la vache, la força de courir par les champs, traînant à sa suite ces deux infortunées. Quand la vache fut arrêtée, l'une d'elles était morte étranglée et horriblement défigurée ; l'autre, non moins blessée, respirait encore, mais on désespérait de la sauver. L'auteur de ce crime a été arrêté, et se trouve sous la main de la justice.

PARIS, 8 JUILLET.

Le *Journal de Paris* contient aujourd'hui un très long article sur quelques lignes insérées, il y a peu de jours, au sujet de l'attaque commise par trois mendiants armés d'une pioche, d'une bêche et d'un couteau, dans le bois de Vincennes. Le *Journal de Paris* nie le propos qu'un gendarme aurait tenu, suivant notre correspondant, et sans s'expliquer nettement sur le fait en lui-même, il termine par cette annonce fort rassurante, que la *Gazette des Tribunaux* s'empresse d'accueillir : « Nous pouvons assurer, non seulement qu'il n'existe ni dans le bois de Vincennes, ni dans les environs de la capitale, aucune bande de mendiants contre laquelle on soit obligé de rassembler d'autres forces que celles de la surveillance ordinaire, mais encore qu'aucun gendarme n'a tenu de propos pareils à ceux que rapporte l'article en question. Les mendiants que la gendarmerie rencontre dans les environs de Paris sont en très petit nombre, et ils ne tardent jamais à être arrêtés et traduits devant les Tribunaux. »

M. Duchesne avait soumissionné la fourniture des plumes d'oie, de crins et de toiles de coutil pour l'administration des hospices. L'art. 2 du cahier des charges portait que les plumes à fournir seraient vives, récentes et sans mélange ; l'art. 4 portait en outre que les plumes fournies seraient conformes à l'échantillon qui avait été déposé à l'administration. Or, voici ce qui arriva.

M. Duchesne fit ses fournitures conformes à l'échantillon, et donna des plumes qui ne convièrent pas à l'administration. Refus de recevoir, et toutefois, comme les besoins étaient urgents, on employa 50 kilogrammes de plumes sur 250 qui avaient été livrés.

Assignation devant le Tribunal, où M. Duchesne demandait la condamnation de l'administration à payer plumes, crins et toiles. Le Tribunal ordonna, avant faire droit, que la plume serait visitée et estimée par un expert.

L'expert a fait son rapport, et il en résultait que la plume fournie était pareille à celle de l'échantillon, mais que l'échantillon lui-même ne remplissait pas les conditions imposées par l'art. 2 du cahier des charges, c'est-à-dire qu'il était mélangé de plume vive et de plume morte. L'expert déclarait au surplus que la plume fournie ne valait pas moins que le prix qu'on en demandait à l'administration.

Aujourd'hui M^e Paris, au nom de M. Duchesne, demandait à la première chambre du Tribunal l'entérinement pur et simple du rapport et la condamnation de l'administration.

M^e Hennequin, pour l'administration des hospices, a combattu ces conclusions et soutenu que les conditions

prescrites par l'art. 2 n'ayant pas été remplies, on avait eu droit de refuser la livraison faite. Il consentait, au surplus, à payer les 50 kilogrammes de plumes employées, ainsi que les toiles et crins.

Le Tribunal a adopté ce système de défense et jugé, conformément aux conclusions de M. Ch. Nougier, avocat du Roi, que les conditions n'ayant pas été remplies, le marché était nul. Il a toutefois donné acte des offres faites par l'administration, et fait masse des dépens, qui seront supportés dans les proportions suivantes, savoir : deux tiers par M. Duchesne et un tiers par l'administration.

M. le comte Léon, fils naturel de l'empereur, et M. Letulle, marchand de chevaux, ont comparu aujourd'hui en personne à la barre du Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron. Les parties ne se sont pas plus trouvées d'accord sur les faits de la cause que ne l'avaient été, à la première audience, M^{rs} Henri Nougier et Schayé, leurs agréés respectifs. M. le comte Léon, que le public a paru écouter avec un vif intérêt, s'est exprimé à peu près en ces termes : « Je n'avais eu aucun rapport avec M. Letulle, lorsque je lui demandai deux bons chevaux, du prix de 6000 fr. Je lui donnai en paiement 2500 fr. espèces, et un magnifique cheval de 5500 fr. M. Letulle ne me livra que deux chevaux fort mauvais. A peine les eus-je fait voir par un de mes amis qui s'y connaît parfaitement, que je m'aperçus, d'après ses indications, de l'erreur dans laquelle le vendeur m'avait fait tomber. J'invitai aussitôt M. Letulle à reprendre ses chevaux. Ce marchand reconnut la justice de ma demande, et s'empressa d'envoyer son piqueur dans mon écurie. Je rendis les chevaux, qui ne pouvaient me convenir. Je réclamai bientôt après la restitution de mon cheval de 5500 fr. M. Letulle me fit répondre qu'il l'avait vendu. C'est en cet état que j'ai fait donner assignation en paiement de la somme de 6000 fr. »

M. Letulle a dit : « Quand M. le comte Léon me proposa de rompre le marché et de reprendre mes chevaux, je refusai nettement ; mais je consentis à recevoir chez moi ces animaux pour les revendre au compte du demandeur. Si la vente eût été effectivement résiliée, M. Léon n'aurait pas manqué de se faire rendre immédiatement le cheval qu'il avait donné en échange. Je n'ai pas pu lui dire que j'avais vendu ce cheval, puisqu'il est toujours resté chez moi. Seulement, je l'avais mis dans une écurie à part, ce qui a pu faire croire à la vente dont on vient de parler. »

Des sourires d'incrédulité ont plus d'une fois accueilli la déclaration de M. Letulle, qui d'ailleurs s'est expliqué avec beaucoup d'aplomb.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

A l'une des dernières sessions du jury du département de la Seine, M^e Routhier, avocat, l'un des jurés, avait proposé qu'une partie de la collecte fut destinée en faveur des contribuables les plus indigens, et qui seraient dans le cas de voir vendre leurs meubles sur la place du Châtelet, faute de pouvoir payer la quotité de leur impôt. Ce projet fut adopté et mis à exécution. Depuis ce moment une commission philanthropique s'est formée pour le patronage des contribuables indigens, M. le préfet de la Seine, en acceptant le titre de président honoraire de cette société, s'est exprimé ainsi :

« Je m'empresse de vous prévenir, Monsieur, que j'accepte avec plaisir le titre qui m'est proposé. Heureux de trouver l'occasion de m'associer à tout ce qui est bon et utile, je me félicite que l'on ait bien voulu me mettre à même de participer à une œuvre de bienfaisance qui trouvera, dans la population parisienne, de nombreuses et vives sympathies. »

Le sieur Albaret, chaudronnier, devait comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir le 14 avril dernier, au moment d'une arrestation, proféré les cris : *Jetez les gardes à l'eau ! il faut les jeter à l'eau !* et d'avoir ainsi, au milieu de groupes en émoi, excité par ces cris à commettre le crime de meurtre. Mais, en raison de l'absence du seul témoin assigné, et attendu d'ailleurs que le prévenu n'est pas en état d'arrestation, la Cour a remis la cause à une prochaine session.

Il est des hommes incorrigibles, et Maxence est du nombre. Traduit six fois devant la justice pour cris séditieux, condamné quatre fois à la prison, on devait s'attendre qu'il se tiendrait pour bien et dument averti. Non ; Maxence veut crier ; c'est sa vie, c'est son élément. Naguère c'était : *Vive la république ! Aujourd'hui c'est quelque chose de plus : Vive la république ! A bas le juste-milieu ; j... m... la justice : conduisez-moi chez Giquet, j'en sors.* Et, en effet, lorsque, le 8 mai, Maxence a été arrêté proférant ces cris, Maxence venait à peine de sortir de la préfecture de police. Ajoutons aussi qu'il sortait du cabaret, où il avait fait de fréquentes libations.

Maxence à l'audience fait une piteuse mine ; il baisse les yeux et répond en tremblant ; il manifeste quelque repentir : Je suis marchand de fromage, dit-il, je crie des fromages dans la rue... Eh ! bon dieu, Maxence, puisque le jury, en raison de votre état d'ivresse (du moins nous le présumons), veut bien vous acquitter, allez crier vos fromages ; ces cris-là au moins ne vous amèneront pas en Cour d'assises, et la justice n'entendra plus résonner à ses oreilles un nom qu'elle ne connaît que depuis trop longtemps.

Job Bonnet a l'habitude d'aller au cabaret, il se grise, il perd la tête, profère des cris séditieux, se fait arrêter et tout cela le mène en Cour d'assises. *Vive la république !* c'est aussi le cri qui lui est venu à la bouche. Encore, si lorsqu'on lui a dit de se taire, il avait suivi le sage conseil qu'on lui donnait ; loin delà il a persisté et crié de plus belle. Job Bonnet est aussi coutumier du fait, déjà il a paru devant la justice, comme accusé d'avoir

crié : *Vive l'empereur !* Toutefois et malgré l'évidence des faits, la Cour ne se montre pas bien sévère et ne le condamne qu'à un mois de prison et à 16 fr. d'amende.

Le 12 avril dernier a été pour Mayer un jour néfaste, et qui fera époque dans sa vie. Arrestation pour cause de désertion, arrestation pour cris séditieux, rébellion à la garde et mendicité ! poursuites devant le Conseil de guerre, la Cour d'assises et la police correctionnelle ! Ainsi, en un seul jour, Mayer en aura fait assez pour parcourir successivement tous les genres et tous les degrés de juridiction criminelle. Déjà le Conseil de guerre a connu de sa désertion et l'a condamné à trois ans de travaux publics. Aujourd'hui la Cour d'assises avait à prononcer sur son sort ; le pauvre diable a crié : *Vive la république ! à moi les amis !* Puis, s'adressant à ceux qui voulaient l'arrêter : *N'approchez pas ! vive la république ! Dans quinze jours vous la danserez tous !* Il paraît que le gendarme n'a pas été arrêté par la crainte de la danser, car il a saisi Mayer au collet et est parvenu à le conduire au corps-de-garde, non sans être obligé de recevoir et conséquemment de rendre quelques coups de poing.

Vous avez proféré des cris séditieux, dit M. le président à Mayer. — Oh ! ça, c'est vrai ; mais que voulez-vous ? j'étais ivre, et puis voyez-vous, je suis ben malade ; j'ai été horriblement égratigné par le gendarme, et j'ai manqué en mourir. Il y a bien quelque chose de vrai dans tout ce peu de mots, et Mayer paraît fort souffrant ; mais c'est moins des coups qu'il a reçus que d'une affection dont il paraît atteint. Il a été battu, cela est vrai encore ; mais tous les témoins s'accordent pour déposer qu'il a commencé à battre. Il est donc bien peu fondé à se plaindre ; en outre il a, dans un interrogatoire, avoué que s'il avait déserté c'était à cause de ses opinions. Aussi, malgré les efforts de M^e de Torcy, son avocat, Mayer est-il déclaré coupable. Toutefois, et malgré le verdict du jury, M. Didot, avocat-général, ne croit pas devoir requérir de peine contre Mayer.

Le verdict de MM. les jurés, a dit ce magistrat dans son impartialité, a satisfait la société. Mais elle ne doit être suivie d'aucune condamnation, si ce n'est celle des frais du procès, aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle. En cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée. Sans doute il serait possible d'équivoquer sur les termes de cet article, et de se demander si la loi a voulu en restreindre l'application aux crimes ou délits prévus par le Code pénal, et non aux crimes prévus par les lois militaires ; mais nous pensons que les lois pénales doivent être entendues dans un sens large lorsqu'il s'agit de l'intérêt des accusés. En conséquence nous estimons qu'il n'y a lieu de prononcer contre Mayer que la condamnation aux frais du procès.

Ces conclusions sont, après un quart-d'heure de délibération, admises par la Cour, qui,

Considérant que, par jugement du Conseil de guerre du mois d'avril 1854, Mayer a été condamné à la peine des travaux publics pour crime de désertion ; que cette condamnation expie toutes les infractions commises antérieurement, et qui ne seraient passibles que d'une peine moins forte ;

Dit qu'il n'y a lieu de prononcer contre Mayer la peine portée par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822 contre les coupables de cris séditieux, et néanmoins le condamne aux frais du procès.

Le sieur Brocardet, commis libraire, fut arrêté, il y a cinq mois environ, prévenu de complot contre la sûreté de l'état. Il avait été signalé à la police comme ayant fait porter des fleurets dénichés dans un café de la rue des Deux-Portes. Une perquisition faite à son domicile ne produisit aucun résultat relativement à l'accusation de complot, mais fit penser qu'il faisait partie de la Société des Droits de l'Homme et qu'il en était un des chefs. L'affaire de Brocardet fut, après une longue instruction, renvoyée avec toutes celles de même nature, devant la Cour des pairs, qui, statuant en chambre du conseil sur la prévention, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Brocardet, quant à l'accusation de complot et l'a renvoyé, en état de liberté devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir fait partie d'une société de plus de vingt personnes non autorisée et cela postérieurement aux prohibitions de la loi nouvelle sur les associations.

Brocardet comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. M. le président : Vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Brocardet : J'en avais fait partie antérieurement ; mais j'avais donné ma démission ; j'étais seulement, lorsqu'on m'a arrêté, commissaire de quartier près cette Société.

M. de Gerando, avocat du Roi : C'est une prétention toute nouvelle que de venir dire qu'on est commissaire d'un quartier près de la Société des Droits de l'Homme, et qu'on ne fait cependant pas partie de cette association.

Brocardet : Vous avez les statuts de la Société, vous devez voir que les commissaires près la Société doivent s'engager par serment à ne pas en faire partie. D'ailleurs la Société près de laquelle je me suis rendu comme commissaire n'était pas composée de vingt personnes.

M. l'avocat du Roi : Voilà ce qui résulte du procès-verbal d'une des séances de la société. Ce procès-verbal a été saisi chez vous. (M. de Gerando donne lecture de ce procès-verbal dont nous conservons l'orthographe.)

« Section Cimber 22 nivôse an 42.
» Seance ouverte à 9 heures membre present 16. Présidence du citoyen Guilloto. Lecture de plusieurs et crit patriotique. Recus le procas des citoyens Dargenson et Teste. Visite du chillemonne et du commissaire de quartier Brocardet. La collecte a produit 1 fr. 50.
» Signé Romain sous chef. »

Brocardet : J'étais commissaire d'une loterie patriotique en faveur des détenus politiques, et il résulte de ce procès-verbal, qui n'émane pas de moi, que j'étais commissaire en dehors de cette réunion qui n'était pas de vingt personnes.

M. de Gerando soutient la prévention. Il annonce qu'au

nombre des pièces saisies chez le prévenu se trouvent de nombreuses brochures et quatre lettres autographiées signées Cavaignac, et trouvées cachées dans une guitare.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Brocard des fins de la plainte, attendu que, s'il est prouvé qu'il a fait partie de la Société des Droits de l'Homme, il n'est pas établi qu'il y ait exercé les fonctions de chef ou d'administrateur.

Martin, ouvrier doreur, recherchait en mariage M^{lle} Laboureau, ouvrière bandagiste. Ses poursuites avaient d'abord été favorablement accueillies. Quelques petits cadeaux avaient même été reçus lorsqu'une brouille, dont la cause est inconnue, vint séparer les deux amans, qui furent quelque temps sans se voir.

qui l'y avait devancée, et qui lui porta à la figure deux coups d'un instrument piquant et tranchant, et prit aussitôt la fuite. Ces blessures étaient heureusement légères, et dix à douze jours suffirent pour leur parfaite guérison. Martin, arrêté, soutint d'abord, contrairement aux dépositions de nombreux témoins, qu'il n'était pas l'auteur de ces blessures, et que ce n'était pas lui qui s'était placé en embuscade dans l'allée de la plaiguanie.

Aujourd'hui, aux débats, il a avoué l'avoir frappée, mais a soutenu qu'il ne s'était servi d'aucun instrument. Le procès-verbal du médecin, les dépositions des témoins, les cicatrices de la plaignante donnaient démenti à ces allégations. Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Renaud-Lebon, avocat du prévenu, l'a condamné à six mois d'emprisonnement.

M^{re} Cicéron, avocat, exerce sa profession à Saint-Pierre (Martinique). Une brochure publiée par lui et intitulée : Pétition au Roi, à la Nation et aux Chambres, a paru à M. Boitel contenir des imputations diffamatoires, et ce dernier a assigné, devant la police correctionnelle, M^{re} Cicéron qui, à ce qu'il paraît, a fait le voyage de la Martinique à Paris, pour répondre à cette plainte.

Aujourd'hui M^{re} Bethmont a demandé remise à quinzaine, afin d'avoir le temps de prendre connaissance de l'affaire qui ne lui était connue que de la veille. Le Tribunal a accordé cette remise.

Dimanche dernier, un particulier réclamait avec opiniâtreté, chez un limonadier près de la barrière de Charenton, quinze sous qu'on lui avait déjà rendus. La dame du comptoir essayait en vain de lui faire entendre raison. Tout-à-coup le réclamant entra en fureur, se jeta par-dessus le comptoir et de leurs carafons qu'il brisa sous ses pieds; il renversa ou cassa d'autres meubles, et c'est avec peine que la garde parvint à s'en saisir. On croyait tout terminé quand on s'aperçut qu'il venait de la Marne; mais il s'échappa des mains de ses gardiens, plongea à plusieurs reprises, disparaissant, reparut encore, et s'engloutit enfin dans un endroit rempli de vase et de roseaux. Des marinières se jetèrent à l'eau pour le secourir; mais le malheureux s'était asphyxié en aspirant cette eau fangeuse; ce n'était plus qu'un cadavre.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

50 centimes la livraison de 4 feuilles (64 pages in-8°.)

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES,

Ou Analyse raisonnée des meilleurs Traités sur la langue française; ouvrage mis par l'Université au nombre des livres à donner en prix dans les collèges, et reconnu par l'Académie comme indispensable à ses travaux et utile à la littérature en général;

PAR CH^{re} P^{re} GIRAULT-DUVIVIER.

HUITIÈME ÉDITION, enrichie de 250 corrections, et augmentée de 260 nouvelles Remarques détachées. — Deux forts volumes in-8°.

Cet ouvrage, fruit d'un travail de plus de vingt années et l'objet de la constante sollicitude de son auteur, a reçu à chaque édition des corrections importantes. M. Girault-Duvivier a mis en quelques sorte la dernière main à cette huitième édition, par une révision nouvelle. Plus de 250 corrections dans le corps de l'ouvrage, et un supplément de 260 nouvelles Remarques détachées, sont le fruit de son travail. On peut dire que cet ouvrage, ainsi épuré, est arrivé au degré de la perfection. Tout le monde tiendra à se procurer ce livre utile; c'est dans cette vue que nous publions cette édition par livraisons à bon marché.

L'ouvrage, composé de 160 feuilles in-8° de 16 pages, sera publié en 25 livraisons de 4 feuilles. Prix de chaque livraison: 30 c., et franc de port 70 c. Il paraîtra régulièrement une livraison le jeudi de chaque semaine.

La première livraison est en vente.

On souscrit à Paris, chez les éditeurs JANET et COTELLE, libraires, rue Saint-Honoré, 133, hôtel d'Alligre, ET AUX DÉPÔTS DES MAGASINS PITtoresques.

MALTE-BRUN,

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE.

DESCRIPTION DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE, SUR UN NOUVEAU PLAN, D'APRÈS LES GRANDES DIVISIONS NATURELLES DU GLOBE; PRÉCÉDÉE DE, ETC., ETC.

Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, mise dans un nouvel ordre, etc.

PAR J.-N. HUOT, ETC.

Dix gros volumes in-8° de 7 à 800 pages chacun, avec un bel Atlas de 75 cartes environ. Mise en vente de la septième livraison, volume X, AFRIQUE. — Un gros volume in-8° de 80 pages, plus un cahier de six cartes in-folio, colorées. Prix, broché, 42 fr.; sur grand papier cavalier satiné: 20 fr. A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire, rue Christine, n. 4; M^{re} veuve LE NORMAND, rue de Seine, n. 8. N. B. Les souscripteurs en retard qui n'ont pas encore retiré la sixième livraison, et qui ne retireront pas la septième de suite, sont prévenus qu'à compter du 15 août prochain ils paieront les volumes séparés 15 fr., au lieu de 12, et que plus tard il sera peut-être impossible de leur compléter cet important ouvrage. Les mêmes libraires viennent aussi de publier un Traité élémentaire, ou Abrégé de Géographie universelle, du même auteur. — Deux gros volumes in-8°, avec un Atlas in-8°, composé de 12 cartes et d'un grand nombre de tableaux. Prix, broché: 25 fr.

MONITEUR DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Marché Saint-Honoré, n° 24, à Paris.

Journal mensuel d'au moins deux feuilles par mois, 6 fr. par an; 1 fr. 50 c. pour les départements, franc de port.

Ce journal, rédigé par une société d'employés de tous grades, de notaires, avoués, avocats, etc, se divise chaque année en deux volumes.

La 1^{re} partie comprend la réunion des LOIS ANNOTÉES sur l'enregistrement, et la 2^e partie la JURISPRUDENCE. Les deux volumes de la première année qui vient de finir sont envoyés brochés.

TARIF (en livret explicatif de cinq feuilles d'impression) des Droits d'enregistrement, Timbres, Greffe et Hypothèques. — 4 fr., et 4 fr. 25 c. franco.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le sept juillet suivant, fol. 41, R^o case 7, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., droit compris,

M. THIMOTHÉE-PIERRE-NAPOLÉON WEYEN, marchand papetier, demeurant à Paris, place des Italiens, n. 40;

Et le commanditaire dénommé audit acte; Ont formé une société en commandite ayant pour objet l'exploitation du commerce de papeterie que possède M. WEYEN à Paris, à son domicile sus indiqué, et rue Saint-Denis, n. 343.

Le siège de ladite société sera à Paris. Cette société a commencé à courir le premier juillet mil huit cent trente-quatre, et finira le premier juillet mil huit cent quarante-neuf.

Elle sera connue sous la raison de commerce WEYEN et C^o.

M. WEYEN est seul gérant et responsable; il a aussi seul la signature sociale.

La mise de fonds du commanditaire est de vingt francs.

Pour extrait:

WEYEN.

Suivant acte passé devant M^{re} Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, le vingt-quatre juin mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, ayant pour objet la fourniture par distribution, abonnement ou concession, de l'eau de la Seine dans les communes de Montmartre et autres voisines, entre M. BERNARD BOURELLY, propriétaire, demeurant au hameau de Caroline, avenue Amélie, commune de Montmartre, et les personnes qui adhèrent aux statuts de la société, en prenant des actions, sous la raison sociale BOURELLY et C^o. Le siège en a été établi provisoirement en la demeure de M. BOURELLY, ci-devant indiquée. M. BOURELLY, fondateur de l'entreprise, en est seul gérant responsable, tous autres sociétaires ne sont que commanditaires; en cette qualité, M. BOURELLY a seul la signature sociale, mais il ne peut souscrire aucun effet de commerce, ni contracter aucune dette pour le fait de la société; les achats et dépenses devront avoir lieu sur comptant, sauf dans le cas enoncé audit acte. Le fonds de la société, formé de trois cent quatre-vingt-dix mille francs, sera représenté par trois cent quatre-vingt-dix actions de mille francs chacune, dont deux cent-soixante, dites de capital, pour lesquelles il aura été versé à la société une somme de mille francs, et cent-trente dites industrielles, allouées, sans versement de fonds, à M. BOURELLY, comme fondateur de l'entreprise et seul gérant-responsable. La société ne doit commencer et ne sera définitivement constituée que le jour où il aura été souscrit pour deux cents actions de capital, représentant une somme espèce de deux cent mille francs. Lors de sa constitution définitive, il en sera fait par M. BOURELLY une déclaration qui sera publiée dans la quinzaine. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf ans, elle ne sera point dissoute par la démission, la faillite ou le décès du gérant, qui serait alors remplacé de la manière déterminée audit acte.

Pour extrait:

FOURNIER.

CABINET DE M^{re} DELATTRE, AVOCAT, rue Française, n. 2.

D'un acte sous signatures privées fait triple entre les parties, en date à Paris du cinq juillet mil huit

cent trente-quatre, enregistré le sept dudit par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Entre les sieurs JEAN-FRANÇOIS et ANTOINE LABALME, et le sieur EUGÈNE BOURDOIS, marchands distillateurs, demeurant ensemble à Paris, rue du Mûrier-Saint-Victor, n. 4;

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés, sous la raison LABALME jeune, BOURDOIS et C^o, à partir du cinq présent mois, jusqu'au premier juillet mil huit cent trente-huit, une société en nom collectif, ayant pour objet la distillation et la vente des liqueurs dont le siège est à Paris, rue du Mûrier-Saint-Victor, n. 4; que les effets de commerce n'engageront ladite société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de chacun des associés, et que le fonds de commerce consistera dans l'établissement existant et dans les sommes qui seront versées au fur et à mesure des besoins de la maison;

Il est en outre donné tous pouvoirs à M^{re} Delattre, pour faire publier et déposer au greffe du Tribunal de commerce ledit acte de société.

Pour extrait:

DELATTRE.

Par acte passé devant M^{re} Gondolin et son collègue, notaires à Paris, le vingt juin mil huit cent trente-quatre, enregistré;

M. CHARLES-PIERRE-EUGÈNE LAFFITTE, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n. 23;

M. EDOUARD-CHARLES BLOUNT fils, demeurant à Paris, rue Laffite, n. 7;

Et M. EDOUARD BLOUNT père, administrateur de la banque d'Islande, demeurant à Londres;

Ont formé une société en nom collectif pour les opérations de banque en général, dont le siège sera à Paris, place Vendôme, n. 46;

Cette société durera sept années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre; chacun des associés a la signature sociale, qui est C^o LAFFITTE, BLOUNT et C^o;

Le fonds social a été fixé à un million.

ÉTUDE DE M^{re} DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré;

Entre 1^o M. NICOLAS-TOMAS-EMILE BRECHOT, négociant en draperies, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, n. 3, d'une part;

Et M. NICOLAS-PIERRE-JOSEPH LESEURE, négociant, demeurant à Nancy, ci-devant, et présentement à Paris;

A été extrait ce qui suit: La société contractée entre les parties par acte du treize novembre mil huit cent trente, enregistré à Paris, le dix-sept dudit par Labourey, qui a reçu 3 fr. 50 c., et publié conformément à la loi, sous la raison sociale BRECHOT et LESEURE, ayant pour objet le commerce de draps en gros et à la commission, et devant durer trois ans et demie, à partir du premier janvier mil huit cent trente-et-un, étant arrivée à son terme, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties;

La liquidation s'en fera en commun, dans le domicile social, rue Bertin-Poirée, n. 3

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente juin mil huit cent trente-quatre, enregistré, entre M. GUILLAUME BREUILLAND, négociant en draperie, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 20, d'une part;

Et M. EUGÈNE BAGUET, premier commis de M. Breuilland, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Il a été arrêté entre autres choses, Société en nom collectif est contractée entre les

parties sous la raison BREUILLAND et C^o, pour faire conjointement le commerce de draperie.

La durée de la société sera de neuf années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir le trente juin mil huit cent quarante-trois. Le siège de la société est établi à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 24.

Le fonds social sera de 143,000 fr., tant en numéraire que marchandises.

Chaque associé aura la signature sociale, et ne pourra en user que pour les affaires de la société. L'administration et la direction des affaires appartiennent également aux deux associés.

Par acte devant M^{re} Esnée, notaire à Paris, du vingt-huit juin mil huit cent trente-quatre; la société qui existait entre MM. ALFRED FELIZ et ANSELME-OLIVIER-FÉLIX-MICHEL DE ROISSY, lithographes, demeurant à Paris, rue Richer, n. 7, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique à Paris, a été dissoute, à compter du premier juillet mil huit cent trente-quatre, et M. DE ROISSY, second nommé, a été nommé liquidateur.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent trente-quatre, enregistré à Belleville le sept juillet courant;

Il appert que la société formée entre M. DOMINIQUE-ALEXANDRE-JULIEN JEANVRAIN, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 51; et M. FRANÇOIS TOUCHARD, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 50; par acte en date du vingt-neuf mars mil huit cent trente-quatre, enregistré et publié, a été dissoute à partir du vingt-quatre juin dernier.

M. JEANVRAIN a été nommé liquidateur.

Pour extrait: TOUCHARD.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication, le mardi 5 août 1834, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Aumont Thiéville.

D'un grand et bel HOTEL situé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 69, place Beauvau, formant l'angle de l'avenue de Marigny.

S'adresser pour les renseignements, à M^{re} Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, n. 247.

ÉTUDE DE M^{re} DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ, Rue du Hasard-Richelieu, 13.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs. Adjudication préparatoire le samedi 19 juillet 1834.

Adjudication définitive le samedi 2 août 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

1^o D'un grand et bel HOTEL, avec plusieurs cours et jardin, connu ci-devant sous le nom de grand et petit hôtel Mirabeau, sis à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n^{os} 6 et 6 bis, près le quai. Sa contenance est de 2,428 mètres 53 centimètres;

2^o D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 60, au coin de la rue des Grands-Augustins;

3^o Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Bussy, 4.

EN TROIS LOTS.

Mise à prix du 1^{er} lot, 356,000 fr.

du 2^e lot, 162,000

du 3^e lot, 66,500

Total, 584,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^{re} Dequevauviller, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 13; — 2^o à M^{re} Adrien Chevalier, avoué collicitant, rue des Bourdonnais, 47; — 3^o à M^{re} Péan-de-St-Gilles, notaire, place Louis XV, n. 8; — 4^o et à M^{re} Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

Adjudication préparatoire le 16 juillet 1834. Adjudication définitive le 6 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 24. — Mise à prix d'après l'estimation de l'expert, à 21,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^{re} Vauois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^{re} Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 9 juillet 1834, midi.

Consistant en meubles en soie, tables, chaises, fauteuils, volumes brochés, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

M. DE TALLEYRAND.

Ni pamphlet, ni panegyrique.

PREMIÈRE LIVRAISON.

Deux volumes in-8°. — Prix: 15 francs.

La seconde et dernière livraison formant les tom. 3 et 4 paraîtra le 30 septembre prochain.

RORET, éditeur, rue des Poitevins, n. 3.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

On annonce sur la mise à prix de 300,000 fr. la vente du PONT DE BERCY. Cette construction, entièrement terminée et livrée au public depuis le 1^{er} février 1832, est destinée à établir une communication entre les deux rives de la Seine pour le transit des marchandises du Midi.

L'adjudication aura lieu le 14 juillet, en l'étude de M^{re} Laitullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand.

PASTILLES CONTRE LA SOIF

A l'usage des voyageurs. Prix: 1 fr. la boîte, chez MM. les concierges des Messageries. (Affranchir.)

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.



BISCUITS DE M. DE LAFFITTE

22 MILLIÈRES DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^{os} 10, et expédie. Coisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 9 juillet.

GAULOUX, limonadier, Clôture, 11

DAILLY M^{re} boulanger, Concordat, 3

VERGNE, M^{re} tailleur, Remise à huitains, 3

BOULARD et femme, 5 auteurs, Syndicat, 3

Demo BUISINE, limonadier, id., 3

du jeudi 10 juillet.

BARTHELEMY, charbon-forgeron, Syndicat, 14

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BLET, négociant, le 11 11

LANCEL, charbonneur, le 12 12

BOURSE DU 8 JUILLET 1834

A TERME.

500 compt. 106 90 106 95 106 55 106 60

— Fin courant. 107 — 107 — 106 85 106 90

Emp. 1831 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

Emp. 1832 compt. — — — — —

— Fin courant. — — — — —

3 p. 0/0 compt. s.d. — — 77 60 77 40 77 55

— Fin courant. 77 80 77 85 77 65 77 80

R. de Napl. compt. — — 94 50 94 60 94 55

— Fin courant. 95 30 95 30 94 95 95 30

R. perp. d'Esp. et. 73 — 73 — 73 3/8 73 1/2

— Fin courant. 73 1/4 73 1/4 73 3/8 73 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORILLON), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'authenticité de la signature Paris-Breuilland